



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Ventes par correspondance

Question écrite n° 9886

### Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargée de la consommation, de bien vouloir faire le point sur les infractions relevées par ses services dans les pratiques abusives des sociétés de vente par correspondance en ce qui concerne les cadeaux, gains, etc, soumis ou non à condition de commande.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les sociétés de vente par correspondance ayant recours aux opérations promotionnelles fondées sur le principe de la loterie font systématiquement l'objet de procédures contentieuses dès lors que leurs documents comportent des allégations de nature à induire en erreur ou que la participation à la loterie implique une dépense pour le consommateur, pratiques prohibées par les lois des 27 décembre 1973 (art 44) et 21 mai 1836. Les sociétés de vente en cause ont, en effet, ces dernières années, développé une méthode de promotion des ventes consistant à laisser croire au consommateur, par lettre personnalisée, qu'il a de grandes chances de remporter un lot de valeur importante, alors que ce gain dépend d'un tirage au sort et que la majorité des participants reçoit un lot de valeur négligeable. Ces jeux appelés « loteries avec pré tirage », car les gagnants sont tirés au sort avant l'envoi des documents publicitaires aux destinataires, sont critiquables, d'une part, s'ils induisent en erreur le consommateur sur ses chances réelles de gagner le gros lot, d'autre part, s'ils exigent une participation financière des joueurs, en infraction avec les lois précitées. La jurisprudence étant hésitante pour admettre le caractère trompeur de ces types de publicité et le caractère illicite de la loterie quand il n'y a pas participation financière préalable, il convenait de cerner ces pratiques dans certaines limites. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a été amenée à dresser de nombreux procès-verbaux ou rapports constatant ces deux types d'infractions à l'encontre d'une vingtaine de sociétés de vente par correspondance, françaises et étrangères. Certaines sociétés font d'ailleurs l'objet de plusieurs procédures contentieuses dans la mesure où elles ont effectué, dans la même année, des opérations promotionnelles différentes. Le Gouvernement a donc déposé devant l'Assemblée nationale, qui l'a adopté en première lecture, un projet de loi qui comprend, dans son article 6, des dispositions réglementant les loteries avec pré tirage. Ces dispositions, qui prévoient des sanctions pénales en cas d'infraction, visent à faciliter la perception par les consommateurs de la nature publicitaire de l'opération. Il ne s'agit pas d'interdire ces jeux, ce qui serait illusoire, ni de porter atteinte à la profession de la vente par correspondance, mais de poser un certain nombre de prescriptions telles que la distinction du bon de commande et du bulletin de participation à la loterie, afin d'éviter aux consommateurs de mauvaises surprises. Des décrets seront pris pour régler les points supplémentaires qui se révéleraient nécessaires, compte tenu de l'évolution rapide des techniques publicitaires. La discussion de ce projet est prévue devant le Sénat pour la session parlementaire d'avril.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Lecuir Marie-France](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9886

**Rubrique** : Ventes et échanges

**Ministère interrogé** : consommation

**Ministère attributaire** : consommation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 février 1989, page 831